



Adoption des IFRS par les entités ayant des activités à tarifs réglementés Juillet 2010

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 31 AOÛT 2010**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus par le CNC seront postés sur son site Web, à www.cncanada.org, dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité. La demande de confidentialité doit être formulée expressément dans la réponse.

Pour être pris en considération, les commentaires transmis au CNC devront être reçus d'ici le 31 août 2010, adressés à :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) au CNC en format PDF a été posté avec le document pour faciliter votre tâche. Vous pouvez toutefois, si vous le préférez, faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à :
ed.accounting@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier l'Introduction à la Partie I du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel), afin d'exiger que les entités admissibles¹ ayant des activités à tarifs réglementés adoptent les Normes internationales d'information financière (IFRS), pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, une application anticipée étant permise.

Contexte

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, de nombreuses entités ayant des activités à tarifs réglementés comptabilisent certains actifs et passifs uniquement en raison des effets des interventions de l'autorité de réglementation des tarifs à laquelle elles sont assujetties. Dans bien des cas, les actifs et les passifs réglementaires constituent une composante importante du bilan de l'entité.

À l'heure actuelle, les Normes internationales d'information financière ne traitent pas des activités à tarifs réglementés. En conséquence, les entités du Canada qui s'appêtent à appliquer les IFRS pour la première fois ne savent pas si elles peuvent inclure dans leur bilan d'ouverture en IFRS les actifs et les passifs réglementaires qui figurent actuellement à leur bilan, ni si elles pourront continuer de comptabiliser des actifs et passifs similaires dans l'avenir.

L'International Accounting Standards Board (IASB) mène actuellement un projet sur les activités à tarifs réglementés et a publié, en juillet 2009, un exposé-sondage portant sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs réglementaires, ainsi que sur les informations à fournir à leur sujet. L'IASB délibère actuellement de nouveau sur ses propositions à la lumière des commentaires reçus du public. Toutefois, il est peu probable que ces nouvelles délibérations soient terminées avant que l'adoption des IFRS ne devienne obligatoire pour les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public, en l'occurrence pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. En conséquence, lors de leur adoption des IFRS, les entités pourraient prendre des décisions concernant le traitement de leurs actifs et passifs réglementaires existants pour devoir changer de traitement peu après, si l'IASB publiait une nouvelle IFRS contenant des indications explicites sur la comptabilisation des activités à tarifs réglementés. Les préparateurs d'états financiers du Canada qui comptabilisent actuellement des actifs et des passifs réglementaires ont besoin de savoir avec certitude s'ils devront tenir compte des effets des interventions de l'autorité de réglementation des tarifs à laquelle l'entité est assujettie lorsqu'ils appliqueront les IFRS pour la première fois.

Proposition

Le CNC propose que les entités admissibles ayant des activités à tarifs réglementés soient autorisées à continuer d'appliquer, sans y être tenues, les normes comptables contenues dans la Partie V du Manuel pendant deux années de plus. L'adoption des IFRS contenues dans la Partie I du Manuel par ces entités serait obligatoire pour

¹ Ndt : voir définition ci-après.

les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une période de report de deux ans permettrait aux entités visées de disposer de suffisamment de temps pour satisfaire aux exigences d'une nouvelle IFRS sur les activités à tarifs réglementés dans l'éventualité où une telle norme serait publiée tard au cours de l'année qui serait autrement leur année d'adoption des IFRS.

Le CNC propose qu'on entende par entité admissible une entité qui satisfait aux deux critères suivants :

- l'entité a des activités assujetties à la réglementation des tarifs au sens donné à cette expression au paragraphe .32B du chapitre 1100 de la Partie V du Manuel, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS;
- l'entité mentionne, conformément à la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-19, «Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir», le fait qu'elle a comptabilisé une opération ou un fait différemment de la façon dont elle le ferait si les tarifs n'étaient pas réglementés (c.-à-d. qu'elle a comptabilisé des actifs et des passifs réglementaires).

Le CNC propose également que les entités qui choisiraient de reporter la date de leur adoption des IFRS fassent mention de ce fait et indiquent à quel moment elles présenteront leurs premiers états financiers conformes aux IFRS.

Finalisation

Le CNC délibérera de nouveau afin de prendre en compte les commentaires reçus par suite de la publication de l'exposé-sondage. Des comptes rendus de ces délibérations seront postés sur le site Web du CNC, à www.cnccanada.org.

Le CNC prévoit publier la modification proposée au plus tard en décembre 2010.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur tous les aspects du projet de modification de l'Introduction à la Partie I du Manuel.

Le CNC invite en particulier les intéressés à formuler des commentaires sur les questions qui suivent concernant la proposition :

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du CNC de reporter la date d'adoption obligatoire des IFRS, dans le cas des entités admissibles ayant des activités à tarifs réglementés, aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013? Sinon, quelles modifications suggèreriez-vous et pourquoi?
2. Êtes-vous d'accord avec la proposition du CNC concernant l'admissibilité des entités ayant des activités à tarifs réglementés au report proposé de la date d'adoption des IFRS? Sinon, quelles autres entités devraient selon vous être comprises dans le champ d'application de ce report proposé ou en être exclues, et pourquoi?
3. Êtes-vous d'accord avec le fait qu'une entité admissible qui ne prépare pas d'états financiers intermédiaires et annuels pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 en conformité avec les IFRS doive faire mention de ce fait et du moment auquel elle présentera ses premiers états financiers conformes aux IFRS? Sinon, pourquoi?

Pour faciliter votre tâche, un formulaire de réponse en format PDF a été posté avec ce document, et peut être téléchargé [ici](#). Vous pouvez enregistrer le formulaire pendant et après la rédaction de votre réponse, pour consultation future. Vous pouvez aussi faire parvenir vos commentaires par courriel (de préférence en format Word) à : ed.accounting@cica.ca.

Adoption des IFRS par les entités ayant des activités à tarifs réglementés

PROPOSITION

L'Introduction à la Partie I du Manuel de l'ICCA – Comptabilité serait modifiée par l'ajout du texte souligné et la suppression du texte barré, comme il est indiqué ci-dessous. Les paragraphes qui ne contiennent aucun changement ont été omis. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Introduction de la Partie I du Manuel dans l'exposé-sondage de juin 2010 du CNC, «Adoption des IFRS par les sociétés de placement », ont également été omises.

Introduction à la Partie I

- I.1 La Préface du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel) définit les différentes catégories d'entités publiantes et précise quelle partie du Manuel s'applique à chacune d'elles. La présente introduction fournit des informations concernant l'utilisation de la Partie I et doit être lue en parallèle avec la Préface.

...

PREMIÈRE APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- I.7 L'application initiale de la présente partie du Manuel est obligatoire pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, autres que ceux des entités qui :
- a) ont des activités assujetties à la réglementation des tarifs au sens donné à cette expression au chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS
 - b) conformément à la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-19, «Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir», mentionnent le fait qu'elles ont comptabilisé une opération ou un fait différemment de la façon dont elles le feraient si les tarifs n'étaient pas réglementés.
- L'application initiale de la présente partie du Manuel par ces entités est obligatoire pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette partie peut être appliquée aux exercices ouverts avant cette date.

- I.7A Une entité ayant des activités à tarifs réglementés qui ne prépare pas ses états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 conformément à la présente Partie du Manuel mentionne ce fait et indique à quel moment elle présentera ses premiers états financiers conformes aux Normes internationales d'information financière.

- I.8 La présente partie peut être appliquée aux exercices ouverts avant les dates d'entrée en vigueur indiquées au paragraphe I.7. Les entités qui adoptent les normes de la présente partie du Manuel avant le 1^{er} janvier 2011 ~~la date précisée au paragraphe I.7~~ ne sont pas tenues de les appliquer aux états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption, à moins qu'elles n'y soient obligées par un autre organisme faisant autorité.

...